PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2020/188 CAB/BSI du 20 juillet 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe ;

Vu le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonction d'un préfet - Monsieur Gustin (Philippe) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Guadeloupe et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection,

Considérant la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment ceux situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;

Considérant que le département de la Guadeloupe est sorti de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Guadeloupe jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 2 – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe doit être en mesure de présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptômes d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son entrée sur le territoire.

Article 3 – Les navires en provenance de Martinique, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (partie française), et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ, sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales guadeloupéennes, sous réserve des règlements pris par les autorités de police administrative en charge de la gestion des îles, îlets, littoraux et plages situés en Guadeloupe.

Article 4 – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l'article 9 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, en matière de mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

Article 5 – Toute personne embarquée à bord d'un navire, qu'il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 6 – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 7 – Sauf autorisation du préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant, les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d'autres destinations que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

Article 8 – Toute demande d'autorisation formulée au titre de l'article 7 du présent arrêté doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe. Cette demande est réalisée en transmettant le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'entrée sur le territoire de la Guadeloupe et ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 – L'autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant, ne fait pas obstacle à une éventuelle mesure de quarantaine, dont le lieu et les modalités sont notifiés aux intéressés par le CROSS Antilles-Guyane ou la direction de la Mer de Guadeloupe. Cette quarantaine s'effectue dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 susmentionné.

Article 10 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 juillet 2020

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État,

Virginie KLES

Annexe de l'arrêté n°2020/188 CAB/BSI du 20 juillet 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / *NAME OF THE SHIP*			
IMMATRICULATION			
PAVILLON / *FLAG*			
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / *DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL*		**DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION** / *ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION*	

EQUIPAGE / *CREW*

	NOM ET PRÉNOM / *FULL NAME*	Date de naissance / *DATE OF BIRTH*	NATIONALITÉ / *NATIONALITY*	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / *CASE OF DISEASE OR INFLUENZA-LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS** * si oui préciser lesquels / **if yes precise them*	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / *USUAL RESIDENCE*	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / *REASON FOR REACHING MARTINIQUE*
1 Skipper							
2							
3							
...							